

PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 13

Quorum : 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE DONJON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur LABBE Guy, Maire.

Présents : M LABBE Guy – M DUFOURD Jean-Pierre - Mme COUTY Micheline – M SEGAUD Gilles – Mme AUGER Marie-Josèphe – Mme GENAUD Françoise – Mme MARIDET Annick – M DUBUISSON Florent – Mme CHABROUX Marie-Ange - Mme DENIZOT Agnès - M GEOFFROY Dominique.

Absents excusés : Mmes DERIOT Eliane et MELET Florence – M BARLERINE Franck

Absent : M DUJON Fabrice

Procurations : Mme DERIOT Eliane à Mme GENAUD Françoise – Mme MELET Florence à Mme DENIZOT Agnès.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2024

Secrétaire de séance : M DUBUISSON florent

DECISIONS DU MAIRE PORTEES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

NEANT

DEVIS SIGNES PAR M LE MAIRE PORTES A LA CONNAISSANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DEVIS	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT TTC
23.02.2024	L'ETOILE	Feu d'artifice du 13.07.2024	1 700.00 €
04.03.2024	WURTH	Fournitures ateliers municipaux	216.55 €
08.03.2024	HOMA FRANCE	Pompe submersible	1 892.80 €

DELIBERATION A AJOURNER

Néant

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 FEVRIER 2024

Le procès-verbal est adopté à la majorité

Pour : 11 – Contre : 0 – Abs : 02 (Mme MARIDET Annick et M DUBUISSON Florent)

**Révision du montant des charges de certains logements communaux
à compter du 01.04.2024**

M le Maire explique à l'assemblée que certains locataires payent mensuellement des charges pour le chauffage. Compte tenu des augmentations des tarifs du gaz depuis 2022, il serait nécessaire de procéder à une revalorisation à compter du 01 avril 2024.

M le Maire propose donc de porter les charges mensuelles à compter du 01 avril 2024 pour les logements situés « 3 B Impasse Pierre BEREGOVOY - Rez de chaussée » et « 3 B Impasse Pierre BEREGOVOY – 1^{er} étage » à 140 €, au lieu de 110 € actuellement, jusqu'au 31.03.2025.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Porte les charges mensuelles à 140 € (cent quarante euros) pour les logements situés : « 3 B Impasse Pierre BEREGOVOY - Rez de chaussée » et « 3 B Impasse Pierre BEREGOVOY – 1^{er} étage » à 140 €, au lieu de 110 € actuellement, jusqu'au 31.03.2025.

Au cours du 1^{er} trimestre 2025, une fois les dépenses réelles de gaz engagées pour ces logements, connues, une nouvelle estimation sera calculée pour la période du 01.04.2025 au 31.03.2026, et ainsi de suite pour tous les ans.

- Autorise M le Maire à signer tout document utile, notamment un avenant au bail précisant cette augmentation.

**✘ RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :**

M GEOFFROY demande s'il y a des régularisations faites en fin d'année.

M le Maire répond que non car il y a une chaudière pour 2 logements, donc les charges sont partagées en deux.

Recrutement d'un adjoint administratif permanent à compter du 17.06.2024

M le Maire explique que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi permanent.

Il demande donc à l'assemblée de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 17.06.2024 en remplacement d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe. En effet, l'agent occupant le poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe a été radié des effectifs depuis le 15.02.2024 suite à une rupture conventionnelle conclue entre cet agent et la collectivité.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Décide de créer un emploi permanent d'adjoint administratif pour la fonction de secrétaire de mairie, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, le recrutement est ouvert aux fonctionnaires et à défaut, aux agents contractuels, en vertu des articles L 332-8 du code général de la fonction publique. Si un agent contractuel est recruté, la rémunération de l'agent contractuel sera calculée en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du garde de recrutement.
- Autorise M le Maire à recruter pour répondre aux besoins permanent de la commune.
- S'engage à inscrire les dépenses afférentes à ce recrutement au budget.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**✘ RESUME DES PRECISIONS APPORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :**

Mme MARIDET demande si ce sera à temps plein.

M le Maire répond par l'affirmative

Modification du tableau des effectifs à compter du 17.06.2024

M le Maire explique que suite à la précédente délibération décidant de créer un poste d'adjoint administratif à 35 heures hebdo en remplacement d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 17.06.2024.

Grade	Nbre poste	Nombre d'heures
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	2	TC (35h/semaine)
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	TC (35h/semaine)
Adjoint administratif	1	TC (35 h/semaine)
Filière technique		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3	TC (35 h/semaine)
Adjoint technique	4	TC (35h/semaine)
Adjoint technique	1	TNC (33h00 hebdo)
Adjoint technique contractuel	1	TNC (14 h / hebdo pour 5 mois)
Filière sociale		
ATSEM principale 1 ^{ère} classe	1	TC (35h/semaine)

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Fixe le tableau des effectifs comme décrit ci-dessus à compter du 17.06.2024
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**✘ RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :**

Mme DENIZOT demande quand sera convoqué le jury de recrutement.

M le Maire répond que l'appel à candidature reste publié entre 4 à 6 semaines.

Mise en place du Compte Epargne Temps à compter du 01.01.2025

M le Maire explique au Conseil Municipal que plusieurs agents souhaitent la mise en place d'un Compte Epargne Temps. Ainsi les congés ou ARTT non pris par les agents pourraient alimenter ce compte.

Il précise qu'avant d'adopter la délibération instaurant ce CET, un projet doit être soumis à l'avis du Comité Technique.

M le Maire propose donc le projet suivant :

PROJET DE DELIBERATION

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels permanents justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis du comité technique en date du

VOUVOIR EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A ... :

- Fixe comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01.01.2025***

Article 1- bénéficiaires

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement.*
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,*
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.*

Agents exclus :

- les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Ceux qui avait acquis auparavant des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux,*
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année (agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel),*
- bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CAE, CUI et contrat apprentissage).*
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.*

Article 2- Alimentation du CET

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),*
- jours RTT (récupération du temps de travail),*

Le C.E.T. est plafonné à 60 jours.

Article 3- Procédure d'ouverture et alimentation

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre

de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Article 4- Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Autorise M le Maire à soumettre le projet de délibération pour avis auprès du comité technique. Une fois l'avis obtenu, le projet proposé sera adopté lors d'un nouveau conseil municipal
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains personnels de la FPT

M le Maire explique au Conseil Municipal que certains agents de la Fonction Publique Territoriale peuvent bénéficier d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Il précise qu'avant d'adopter la délibération instaurant cette prime, un projet doit être soumis à l'avis du Comité Technique.

M le Maire propose donc le projet suivant :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 € TRANCHE I	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € TRANCHE II	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € TRANCHE III	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € TRANCHE IV	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € TRANCHE V	400 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € TRANCHE VI	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € TRANCHE VII	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A ... :

- Instaure la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Autorise M le Maire à soumettre le projet de délibération pour avis auprès du comité technique. Une fois l'avis obtenu, le projet proposé sera adopté lors d'un nouveau conseil municipal
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

Demande de subvention au titre des amendes de police 2024.

M le Maire rappelle que comme chaque année, il est possible de demander des subventions au titre des amendes de police.

M le Maire propose donc de demander une subvention pour mettre en zone 30 la partie de la RD 994 se trouvant en agglomération.

Il précise également que comme la chaussée de la RD 994, en agglomération, va être revêtue, il sera nécessaire de repeindre la signalisation horizontale. Une subvention peut être également obtenue pour ces travaux.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Demande une subvention au titre des amendes de police 2024 – Priorité 1 « Travaux relevant de la sécurité routière » pour la réfection des peintures horizontales. Le devis estimatif présenté par la société GTR s'élève à 3 206.00 € HT, soit 3 847.20 € TTC. Le montant de la subvention sollicité sera donc de : $3\,206.00 \times 40\% = 1\,282.40$ €.
- Demande une subvention au titre des amendes de police 2024 – priorité 2 « Travaux relevant de la fluidité du trafic », pour l'installation de la signalisation verticale, concernant la création d'une zone 30, en agglomération, sur la RD 994. Le devis estimatif présenté par la société GTR s'élève à 1 743.00 € HT, soit 2 091.60 € TTC. Le montant de la subvention sollicitée sera donc de : $1\,743 \times 30\% = 522.90$ €

- Le plan de financement s'établira donc comme suit :

DEPENSES :

Dépense HT priorité 1 :	3 206.00 €
Dépense HT priorité 2 :	1 743.00 €
SOIT UN TOTAL DE :	4 949.00 €

RECETTES :

Subvention amendes de police priorité 1 :	1 282.40 €
Subvention amendes de police priorité 2 :	522.90 €
SOIT UN TOTAL DE :	1 805.30 €

A la charge de la commune, couvert
par autofinancement : 3 143.70 €

- S'engage à inscrire cette dépense au budget primitif 2024
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**Demande de subvention auprès de la CAF
concernant l'équipement de l'accueil de loisirs**

M le Maire rappelle qu'il a été décidé d'agrandir l'accueil de loisirs et qu'il serait donc nécessaire de prévoir divers équipements qui pourraient bénéficier d'une subvention de la CAF de l'Allier à hauteur de 80% du montant HT.

Il présente donc des devis estimatifs pour les matériels suivants :

EQUIPEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS		
MATERIEL	MONTANT HT	MONTANT TTC
REFRIGERATEUR	316,66 €	379,99 €
FOUR MICRO-ONDES	45,83 €	54,99 €
BATTEUR ELECTRIQUE	22,49 €	26,99 €
PRESSE AGRUMES	24,99 €	29,99 €
PC PORTABLE	1 561,91 €	1 874,29 €
IMPRIMANTE	489,78 €	587,74 €
MOBILIER NATHAN	1 099,17 €	1 319,00 €
MOBILIER ADEQUAT	1 834,29 €	2 201,15 €
MATERIEL MENAGE	439,88 €	527,86 €
LOGICIEL GESTION/FACTURATION	1 550,00 €	1 860,00 €
ASSISTANCE TECHNIQUE LOGICIEL	580,00 €	696,00 €
FORMATION LOGICIEL	1 957,50 €	1 957,50 €
JEUX EDUCATIFS	3 539,18 €	4 290,25 €
TOTAL	13 461,68 €	15 805,75 €

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Autorise M le Maire à solliciter une subvention de 80% du montant HT des équipements prévus, soit : $13\,461.68\text{ €} \times 80\% = 10\,769.34\text{ €}$, auprès de la CAF de l'Allier. Le reste à charge de la commune, soit : $2\,692.34\text{ €}$ sera couvert par autofinancement.
- S'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2024.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**Mise en place du Compte Financier Unique au titre des comptes 2024,
qui seront votés en 2025**

M le Maire expose l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la

fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées, adoptent au plus tard, au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, les collectivités doivent remplir les prérequis suivants :

- Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT déclinés dans l'instruction budgétaire et comptable M 57, le cas échéant ;
- Dématérialiser les documents budgétaires au format XML ;
Pour information, le principe est que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format.

La commune ayant délibéré en faveur de l'adoption de la nomenclature en date du 13.04.2022 et effectuant la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, elle réunit les conditions requises pour la mise en œuvre du CFU.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du CFU au représentant de l'état aux fins de contrôle budgétaire, sera effectué par la collectivité.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

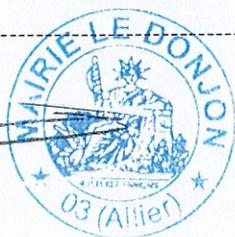
Pour : 13 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Valide la mise en place du Compte Financier Unique pour le budget principal au titre des comptes 2024 qui seront votés en 2025.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

La séance est levée à 20 heures 52

Le Maire,

Guy LABBE



Le secrétaire de séance,

Florent DUBUISSON